



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE LANGUIMBERG**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 décembre 2012 présenté par EARL Maison rouge enregistré sous le n° 57-2012-00175

DONNE RECEPISSE A

**EARL MAISON ROUGE
M. BOUBEL Jean-François
Ferme Maison Rouge
57810 LANGUIMBERG**

de sa déclaration concernant le projet de drainage agricole sur la commune de LANGUIMBERG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A). 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LANGUIMBERG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE
RÉALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE
sur la commune de LANGUIMBERG**

Récépissé n° 57-2012-00175

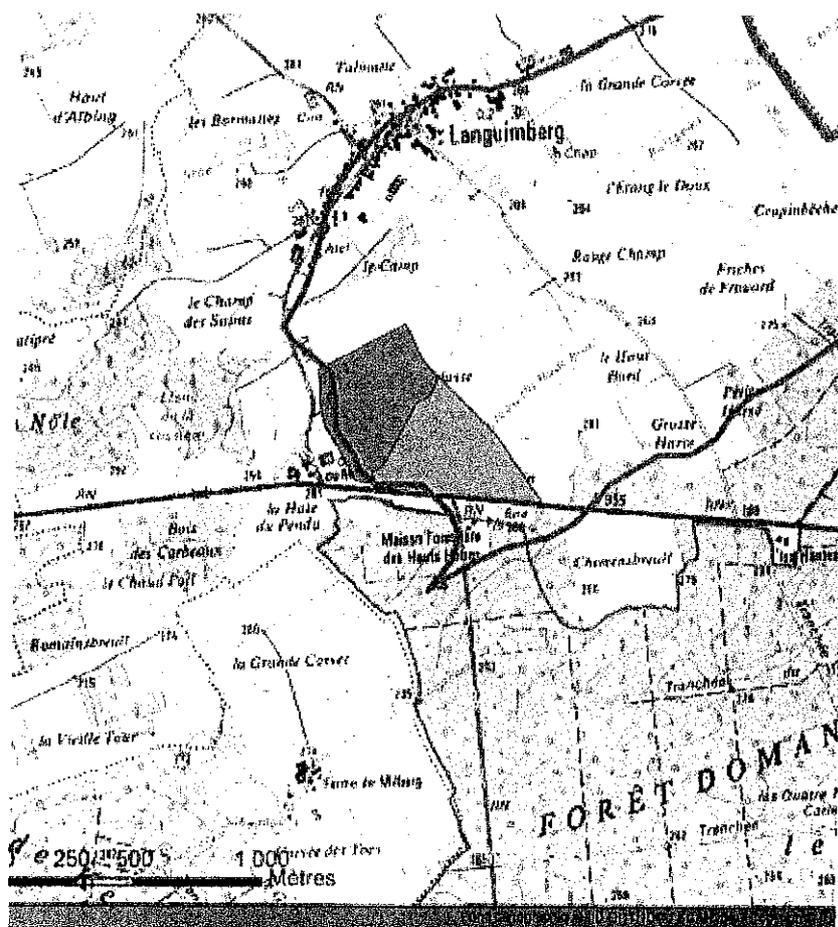
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : EARL Maison rouge - M. BOUBEL Jean-François

Coordonnées : Ferme Maison Rouge - 57810 LANGUIMBERG

Tél : 06 31 56 73 00

Plan de situation



-  Limite du bassin versant
-  ZNIEFF de type I
-  Drainage réalisé en 1999
-  Drainage en projet

Section n° 11

N° parcelles 19, 58, 59, 61, 63, 90

Surface du drainage 33 ha (16 ha de projet et 17 ha précédemment réalisés).

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

↳ Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	392 ha
Surface en zones agricoles	359,6 ha
Surface en forêt, bois, vergers	18 ha
Surface du projet de drainage	16 ha
Surface du projet et des drainages réalisés depuis le 29 mars 1993	17 ha

↳ Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	16l/s/ha
--	----------

↳ Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 mètre linéaire de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160 enterrés à 1,10 mètre linéaire de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux PVC non perforés sont utilisés.
- L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
 - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de fouille,
 - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

↳ Rejet du drainage

Le projet de drainage a deux sorties, repérées sur le plan de drainage.

Ces points de rejet ont été choisis en fonction de la topographie de la zone.

Les émissaires sont :

- un fossé existant se déversant dans le ruisseau du Camp,
- un fossé qui sera créé se déversant dans l'ouvrage hydraulique de la RD 955 (le bassin versant du ruisseau du Camp n'est pas concerné par ces écoulements).

Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord du cours d'eau récepteur.

3 - MESURES COMPENSATOIRES

- ^ L'agriculteur est informé des nuisances que peut provoquer l'apport d'engrais azoté et de traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées. Une conduite raisonnée est prévue en fonction des besoins et de l'état de la plante.
- ^ Mise en place d'une bande enherbée de 10 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, sur le linéaire concerné par le projet de drainage. Il s'agit de la parcelle 10 – section 11.
- ^ Mise en place d'une bande enherbée de 10 mètres de large le long du fossé sur la parcelle exploitée par l'EARL Maison Rouge.
- ^ Une ripisylve sera créée le long du ruisseau du camp sur la parcelle exploitée par l'EARL Maison Rouge. Il s'agit de la parcelle 10 – section 11. Il s'agit ici de la plantation d'aubépines, de cornouillers et de noisetiers. Les plantations seront réalisées tous les 10 mètres.
- ^ Une ripisylve du fossé existant sera complétée sur la parcelle exploitée par l'EARL Maison Rouge (parcelles 19, 59, 61, 63, 90 – section 11). Il s'agit ici de la plantation d'aubépines, de cornouillers et de noisetiers. Les plantations seront réalisées tous les 10 mètres.
- ^ Afin de limiter l'impact du drainage, les rejets des eaux drainées ne se feront pas directement dans le cours d'eau. Une partie des eaux sera rejetée dans un fossé existant. L'autre partie sera rejetée dans un fossé de 20 mètres créé lors des travaux. Ces fossés feront offices de tampon.